



STATUTS

I. Dispositions générales

Art. 1 Nom et nature juridique

Le Club Suisse du Teckel (CST) est une association au sens de l'art. 60 ss CC.

Art. 2 Siège

L'association a son siège au lieu du domicile du président en fonction.

Art. 3 But

¹ Le CST promeut l'élevage et la préservation des races de teckel selon la FCI ainsi que la détention, l'éducation et la formation des chiens de ces races conformément aux connaissances scientifiques dans toute la Suisse.

² Il respecte les prescriptions de la législation sur la protection des animaux et sur la chasse.

³ Il accorde une attention particulière à la promotion et la préservation de la réputation du teckel en tant que chien de chasse polyvalent.

Art. 4 Réalisation du but

Le CST s'emploie à atteindre le but fixé à l'art. 3 notamment par les activités suivantes :

- édicter les dispositions d'élevage et de contrôle au sens du Règlement d'élevage de la SCS (RESCS) ;
- édicter les dispositions relatives à l'aptitude à l'élevage et à l'évaluation de la valeur de forme et du comportement (RE) ;
- organiser les examens de chasse ;
- promouvoir les expositions ;
- organiser des cours et examens pour l'utilisation non-chasseur ;
- conseiller les membres du club en matière de race et d'élevage ainsi que sur toute autre question cynologique ;
- promouvoir la formation de base et continue des maîtres-chiens ainsi que l'entraînement des chiens de chasse et sport ;
- assurer la formation de base et continue des juges d'exposition, de chiens d'utilité et d'accompagnement ainsi que de caractère en vertu des règlements pour les juges et candidats dans ces disciplines ;
- nommer les juges et candidats dans les domaines des expositions, des chiens d'utilité et de compagnie ainsi que de l'élevage ;
- s'occuper des relations publiques ;
- offrir les prix d'honneur et les prix spéciaux ;
- promouvoir les relations au niveau des fédérations internationales et spécifiques à la race (WUT/FCI) ;
- défendre les intérêts du club vis-à-vis des autorités.

Art. 5 Membre de la Société Cynologique Suisse (SCS)

Le CST est une section de la SCS au sens de l'art. 5 des statuts de la SCS. Ses activités couvrent l'ensemble du territoire suisse.

II. Affiliation

a. Dispositions générales

Art. 6 Membres

¹ Les membres du CST sont ses groupes régionaux et ses sections ainsi que, par leur intermédiaire, leurs membres individuels. Les groupes régionaux et sections ne sont pas membres de la SCS.

² Les groupes régionaux soutiennent le CST dans la réalisation du but fixé à l'art. 4. Leur domaine d'activité est la localité concernée et ses alentours ou la région.

³ Les sections secondent le CST dans la réalisation du but au niveau national au sens de l'art. 4. Leur domaine d'activité recouvre les besoins liés aux champs d'activité déterminés (par ex. chasse).

⁴ Les groupes et les sections sont constitués comme associations au sens de l'art. 60 ss CC, conformément aux dispositions des présents statuts et des statuts des groupes régionaux édictés par le comité du CST ; ils ont leur propre personnalité juridique.

⁵ En relation avec le CST et la SCS, les groupes régionaux et les sections représentent une institution purement interne du CST ; ils n'ont pas le statut de section indépendante, en particulier vis-à-vis de la SCS.

⁶ Les personnes physiques sont membres individuels d'un ou plusieurs groupes régionaux et/ou sections ; elles sont membres du CST en cette qualité. Elles acquièrent leur qualité de membre du CST en adhérant à un groupe régional ou à une section.

⁷ Jusqu'à l'année où ils atteignent l'âge de 16 ans, les jeunes sont exemptés de la cotisation de membre du CST, mais non de la cotisation à la SCS.

⁸ Sous réserve des dispositions transitoires, les personnes physiques ne peuvent pas être membres directs du CST. Les droits acquis des catégories particulières de membres sont garantis, conformément aux dispositions transitoires.

⁹ Les groupes régionaux et sections affiliés tiennent une liste des membres ; ils la font parvenir chaque année au CST au 31 décembre.

¹⁰ Aux fins de la gestion des membres, le comité exploite une solution informatique à laquelle les groupes régionaux et les sections doivent se connecter.

Art. 7 Promotion par le CST

¹ Dans le cadre de ses possibilités, le CST promeut sur un pied d'égalité les activités des groupes régionaux et des sections. Il les soutient sur les plans personnel, matériel, financier et logistique.

² Lors des manifestations du CST, les membres individuels des groupes régionaux et des sections ont droit à une finance d'inscription réduite selon la liste des tarifs du CST.

³ Les réductions accordées par la SCS sont régies par des règlements spécifiques de la SCS.

Art. 8 Programme de travail

¹ Les groupes régionaux et les sections doivent soumettre au comité, au 30 novembre, le programme de travail pour l'année suivante.

² Les groupes régionaux et les sections coordonnent leur programmes de travail et tiennent compte des besoins en matière de calendrier des autres groupes régionaux et sections ainsi que du CST.

³ Les dates du CST sont contraignantes pour les groupes régionaux et les sections.

Art. 9 Délégation de tâches

Le CST peut, par décision de l'assemblée générale ou par accord préalable, charger les groupes régionaux et les sections d'accomplir ou d'exécuter des tâches.

Art. 10 Notification des membres individuels exclus par les groupes régionaux et les sections.

¹ Les groupes régionaux et les sections sont tenues de notifier les membres individuels exclus au comité, qui à son tour informe la SCS et les autres groupes régionaux et sections.

² Le CST doit communiquer toute exclusion exécutoire d'un membre individuel d'un groupe régional ou d'une section dans l'organe de publication officiel de la SCS.

b. Admission des nouveaux groupes régionaux et sections

Art. 11 Demande d'admission au comité

Les nouveaux groupes régionaux et sections souhaitant adhérer au CST doivent adresser jusqu'au 30 novembre une demande d'admission écrite au comité directeur, à l'attention de l'assemblée générale de l'année suivante.

Art. 12 Conditions d'admission

Un nouveau groupe régional ou une nouvelle section ne peut être admis au CST qu'aux conditions suivantes :

1. promouvoir le but et les objectifs du CST conformément à ses statuts ;
2. compter au moins 25 membres individuels ;
3. disposer de statuts conformes aux statuts, règlements et directives du CST et de la SCS ;
4. s'engager dans ses statuts à respecter les statuts, règlements et directives du CST et de la SCS ;
5. prévoir dans ses statuts un comité composé au moins d'un président, d'un actuaire, d'un trésorier et d'un organe de révision ;
6. prévoir dans ses statuts que chacun de ses membres individuels âgé de 16 ans révolus a le droit de vote ;
7. prévoir dans ses statuts que ses membres individuels s'engagent à reconnaître et à respecter les statuts et règlements de la SCS et du SDC, à payer les cotisations au CST et à la SCS ainsi qu'à élever et à sélectionner les teckels exclusivement sous la surveillance du CST ;
8. prévoir dans ses statuts que l'affiliation des membres individuels s'éteint si la SCS a accepté la demande d'élevage de teckels selon les Directives vertes élargies ou a sélectionné un teckel comme étalon conformément à ces directives ;
9. prévoir dans ses statuts de remettre chaque année au comité du CST, jusqu'au 28 février, les documents suivants de l'année associative :
 - le rapport annuel,
 - les comptes annuels,
 - le procès-verbal de l'assemblée annuelle,
 - les statuts, s'ils ont été révisés au cours de l'année précédente ;
10. prévoir dans ses statuts que ses membres individuels doivent être exclus pour les raisons ci-dessous, l'exclusion étant subordonnée à l'approbation des deux tiers des ayants le droit de vote présents à l'assemblée générale :
 - des injures ou diffamations à l'encontre de fonctionnaires du club ou de juges en exercice,
 - un comportement qui porte atteinte à la réputation du CST ou de la SCS,
 - des infractions aux prescriptions de la protection des animaux ou du droit sur la chasse, commises intentionnellement ou par négligence grave,
 - des indications sciemment inexacts conduisant à des inscriptions illicites ou fausses au LOS,
 - des actes sciemment trompeurs en relation avec la vente ou la cession de chiens,
 - des infractions aux dispositions des statuts ou des règlements de la SCS ou du CST ;
11. prévoir dans ses statuts que
 - l'exclusion d'un membre individuel d'un autre groupe régional ou d'une autre section a pour conséquence l'exclusion de ce membre du groupe régional ou de la section en question,
 - l'exclusion a les conséquences juridiques prévues à l'art. 20 des statuts du CST ;
12. prévoir dans ses statuts que les membres individuels manquant à l'obligation de payer les cotisations sont radiés de la liste des membres par décision du comité ; les groupes régionaux et les

sections peuvent fixer d'autres motifs de radiation dans leurs statuts. La radiation ne vaut que pour le groupe régional ou la section qui y a procédé.

Art. 13 Examen de la demande d'admission et proposition à l'assemblée générale

¹ Le comité examine les conditions d'admission.

² Les conditions d'admission doivent être remplies au moment du dépôt de la demande.

³ Le comité examine la demande et présente à l'assemblée générale de l'année suivante le rapport sur le respect des conditions d'admission et la proposition d'admission.

⁴ Le comité peut retourner la demande d'admission pour amélioration.

⁵ L'assemblée générale ne peut accepter la demande si les conditions d'admission sont remplies.

c. Respect des conditions d'admission

Art. 14 Examen des statuts

¹ Le comité du CST examine chaque année si les différents groupes régionaux et sections continuent de remplir les conditions d'admission.

² Les groupes régionaux et les sections fournissent les informations nécessaires à l'examen.

³ L'approbation des révisions des statuts incombe au comité du CST.

Art. 15 Rétablissement de l'état conforme aux statuts

Si le comité constate que tout ou partie des conditions d'admission ne sont plus remplies, il demande au groupe régional ou à la section en question à rétablir l'état conforme aux statuts dans un délai de trois mois.

Art. 16 Conséquences du non-rétablissement de l'état conforme aux statuts

Le refus du groupe régional ou de la section en question de donner suite à cette demande est considéré comme une déclaration de démission au sens de l'art. 17. Le groupe régional ou la section est radié(e) de la liste des membres à la fin de l'exercice en cours du CST.

d. Démission et exclusion

Art. 17 Démission

¹ Un groupe régional ou une section peut en tout temps déclarer par écrit sa démission ordinaire du CST avec effet juridique à la fin de l'exercice du CST.

² Le groupe régional ou la section souhaitant démissionner a l'obligation de payer sa cotisation entière pour l'exercice du CST en cours.

Art. 18 Infractions

¹ Si un groupe régional ou une section manque à ses obligations envers le CST, le comité du CST peut exiger la convocation d'une assemblée générale du groupe régional ou de la section en question. Si le comité du groupe régional ou de la section le refuse, le comité du CST peut convoquer lui-même une telle assemblée, y défendre ses positions et présenter des propositions.

² Si ces mesures n'aboutissent pas et que le groupe régional ou la section persiste dans son comportement contraire à ses obligations, le comité du CST peut proposer son exclusion lors de sa prochaine assemblée générale. La décision de l'assemblée générale est définitive.

³ Le comité du CST peut suspendre les groupes régionaux ou sections qui ne peuvent pas constituer un comité. Si la suspension ne peut être levée dans un délai de trois ans la dissolution doit être prononcée.

Art. 19 Conséquences de la dissolution

¹ Le cas échéant, la fortune encore disponible lors de la dissolution d'un groupe régional ou d'une section ne doit pas être répartie entre les membres individuels. Elle doit être confiée au comité du CST, qui se chargera de sa gestion.

² Si, dans un délai de cinq ans, un nouveau groupe régional ou section se constitue dans la même région ou dans le même domaine spécialisé, il peut demander au comité du CST de lui remettre la fortune de la section ou du groupe régional dissous.

³ Si aucun nouveau groupe régional ni section ne se constitue, la fortune revient au CST.

e. Cotisations et responsabilités du membre individuel

Art. 20 Cotisations

¹ La cotisation au CST est perçue auprès des personnes physiques en tant que membres individuels des groupes régionaux et des sections. Elle est composée de la cotisation associative au CST et de la cotisation à la SCS. La cotisation au CST est fixée chaque année par l'assemblée générale pour l'année civile suivante. La SCS fixe la cotisation qui lui est due.

² La cotisation associative n'est perçue qu'une seule fois auprès de chaque membre individuel d'un groupe régional ou d'une section.

³ Les membres individuels affiliés à plusieurs groupes régionaux ou sections communiquent au comité du CST dans quel groupe régional ou sections ils paient leur cotisation associative. Le comité le notifie aux groupes régionaux et aux sections. Si la communication susmentionnée n'est pas faite ou que le membre individuel quitte le groupe régional ou section qu'il a désigné sans avoir payé la cotisation au CST, le comité du CST décide dans quel groupe régional ou section la cotisation au CST de l'année en cours doit être versée.

⁴ Le comité du CST facture aux groupes régionaux et aux sections la cotisation au CST. Ce faisant, il doit prendre en considération l'exonération de la cotisation des membres d'honneur et des présidents d'honneur du CST ainsi que des jeunes membres.

Art. 21 Responsabilité

¹ Les engagements du CST sont garantis par sa seule fortune associative.

² Toute responsabilité personnelle des membres individuels d'un groupe régional ou d'une section ayant le droit de vote ainsi que des groupes régionaux et des sections est exclue.

³ Selon l'art. 19 des statuts de la SCS, celle-ci ne répond pas des engagements des sections ni vice versa.

⁴ L'art. 55, al. 3, CC, est réservé en ce qui concerne les personnes qui agissent en qualité d'organe pour le CST.

III. Organisation

a. Dispositions générales

Art. 22 Organes

Les organes du CST sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- la conférence des présidents,
- les réviseurs des comptes.

b. Assemblée générale

Art. 23 Statut

¹ L'assemblée générale (AG) constitue l'organe supérieur du CST.

² L'AG surveille l'activité de tous les organes du CST.

Art. 24 Droit de vote

¹ Sous réserve des dispositions transitoires, tous les membres individuels des groupes régionaux et des sections ont le droit de vote à l'AG.

² S'agissant des décisions sur la décharge, sur un acte juridique ou un litige entre un membre et l'association et sur son exclusion, le membre concerné, son conjoint et les membres apparentés et alliés sont exclus du droit de vote.

Art. 25 Lieu et date de la tenue de l'AG ordinaire

L'AG ordinaire se tient à un emplacement central. Elle doit avoir lieu, au plus tard, avant la fin du mois de mars de l'année civile.

Art. 26 Tâches de l'AG

L'AG tranche définitivement sur toutes les affaires de l'association. Il lui incombe en particulier :

1. d'approuver le procès-verbal de la dernière AG ;
2. d'approuver le rapport annuel du président ;
3. d'approuver les rapports annuels du responsable d'élevage et de tous les responsables au sens de l'art. 36 ;
4. de prendre connaissance des rapports annuels des groupes régionaux et des sections ;
5. de recevoir le décompte annuel et le rapport de l'organe de révision ainsi que d'accorder la décharge au comité ;
6. de décider du budget ;
7. de fixer la cotisation annuelle de l'année suivante ;
8. de fixer les tarifs ;
9. de prendre les décisions concernant les demandes du comité ;
10. de prendre les décisions concernant les demandes des groupes régionaux, des sections et des membres individuels ;
11. d'élire :
 - le président,
 - le trésorier,
 - le responsable d'élevage,
 - les autres membres du comité,
 - l'organe de révision,
 - les juges d'exposition et les candidats juges,
 - les juges de chiens d'accompagnement et les candidats juges,
 - les juges de travail de chasse et les candidats juges proposés expressément par la commission pour chiens d'utilité,
 - la juges de caractère et les candidats juges (y compris les juges SCS) ;
12. d'admettre les groupes régionaux et les sections ;
13. d'exclure les groupes régionaux et les sections ;
14. de réviser les statuts ;
15. d'édicter et de réviser les règlements, sauf disposition contraire des présents statuts ;
16. de nommer les membres d'honneur ;
17. de rendre hommage aux vétérans SCS.

Art. 27 AG extraordinaire

¹ Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps par décision du comité ou à la demande de l'organe de révision.

² Un dixième des membres de tous les groupes régionaux et sections ou un cinquième des groupes régionaux et sections peuvent demander la convocation d'une AG extraordinaire.

³ Si au moins cinq membres individuels expriment vis-à-vis du CST, dans une déclaration d'intention commune, leur volonté de demander une AG extraordinaire, le CST est tenu de transmettre cette déclaration d'intention à tous les membres et membres directs. La déclaration d'intention doit comprendre les points souhaités de l'ordre du jour et les coordonnées de contact d'un responsable de la demande. Le responsable de la demande recueille les votes des membres individuels qui soutiennent la demande et les transmet au CST. Le comité communique aux demandeurs le nombre des membres individuels ayant le droit de vote à la date du jour.

⁴ Si les membres individuels, les groupes régionaux ou les sections demandent la convocation de l'AG extraordinaire, celle-ci doit se tenir dans le délai de deux mois après le dépôt de leur demande.

Art. 28 Convocation

La convocation d'une AG incombe au comité. Celui-ci l'envoie par écrit (courrier postal ou électronique) aux membres des groupes régionaux et des sections, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 14 jours avant l'assemblée.

Art. 29 Droit de proposition

¹ Les groupes régionaux et les sections ainsi que les membres individuels ont le droit de présenter des propositions.

² Les propositions doivent être déposées par le président au plus tard le 31 janvier précédant l'AG.

³ Chaque ayant droit peut présenter au plus deux propositions.

⁴ Le nombre des propositions que peuvent présenter les organes du CST est illimité.

⁵ Toute proposition présentée dans le délai prévu doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 30 Quorum

Toute AG convoquée conformément aux statuts atteint le quorum indépendamment du nombre des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 31 Décisions et élections

¹ L'AG décide à la majorité simple des voix exprimées valables, sauf disposition contraire des statuts. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

² Les révisions des statuts requièrent une majorité de deux tiers des membres présents ayant le droit de vote.

³ Les élections se déroulent à la majorité absolue des bulletins valables exprimés au premier tour (les abstentions sont considérées comme des « non ») et à la majorité relative des bulletins valables exprimés au second tour (les abstentions ne sont pas prises en compte).

⁴ En cas d'égalité des voix, le président tranche ; en ce qui concerne les élections, il est procédé à un tirage au sort.

⁵ Les votes et les élections se font à main levée, sauf décision contraire de l'AG.

Art. 32 Procès-verbal

Les délibérations, les décisions et les élections doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 33 Formes particulières de tenue de l'AG

¹ Si une AG ne peut pas se tenir en présence physique des membres individuels en raison de dispositions prises par les autorités, elle peut se tenir par écrit ou par vidéoconférence sur décision du comité du CST. Les dispositions relatives à la tenue de l'AG en présence des membres s'appliquent par analogie.

² Si l'AG est tenue par écrit, les membres individuels des groupes régionaux et des sections n'ont plus le droit de s'exprimer oralement sur les différents objets.

³ Le comité règle les modalités de la tenue de l'AG par écrit et de la tenue de l'AG par vidéoconférence.

c. Comité

Art. 34 Statut

¹ Le comité dirige le CST, gère ses affaires et agit en son nom vis-à-vis de l'extérieur.

² Il est compétent pour toutes les tâches du CST qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par les statuts ou par décision de l'AG.

Art. 35 Compétences exclusives du comité

Le comité a la compétence exclusive pour :

1. établir le programme de travail et le budget à l'attention de l'AG ;
2. établir le rapport annuel et le projet de décompte annuel à l'attention de l'AG ;
3. organiser et surveiller les expositions et les épreuves ;
4. traiter les affaires urgentes dans le cadre des compétences budgétaires à fixer chaque année par l'AG ;

5. nommer les responsables des tâches particulières ;
6. soumettre à l'AG les proposition concernant l'élection de nouveaux juges ou candidats juges d'exposition, de chiens d'accompagnement, d'épreuve non-chasseur et de comportement ;
7. établir les cahiers de charges pour les tâches particulières confiées aux membres du comité ;
8. élire les membres de commission ;
9. constituer les commissions spéciales et étendre les tâches des commissions permanentes ;
10. élaborer des règlements à l'attention de l'AG ;
11. édicter les dispositions d'exécution concernant les règlements et publier les directives ;
12. décider des jetons de séance, des indemnités et des frais d'inscription aux manifestations du club ;
13. désigner les délégués du CST aux assemblées de la SCS ;
14. désigner les délégués du CST aux assemblées dans le domaine des chiens de chasse, en accord avec la section des teckels de chasse ;
15. radier les groupes régionaux et sections qui n'ont pas acquitté les cotisations aux CST en dépit de deux rappels ;
16. approuver les programmes annuels des groupes régionaux et des sections ;
17. faire la médiation en cas de litiges au sein du CST.

Art. 36 Membres du comité

¹ Le comité est composé au plus de 12 membres élus par l'AG.

² Le comité regroupe les fonctions suivantes :

- le président,
- le vice-président,
- le secrétaire de séance,
- le secrétaire,
- le trésorier,
- le responsable de l'élevage,
- le rédacteur du club,
- le responsable des expositions,
- le responsable du domaine des chiens d'accompagnement,
- le responsable du domaine des chiens d'utilité,
- le délégué à la conférence des présidents,
- les assesseurs.

³ L'assemblée générale élit individuellement le président, le trésorier et le responsable de l'élevage.

⁴ Elle peut élire collectivement les autres membres du comité pour autant que le nombre des candidats ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir.

⁵ La durée de mandat est de trois ans. Une réélection est possible.

⁶ Les membres élus pendant la durée d'un mandat terminent le mandat de leur prédécesseur.

⁷ Seul le candidat expressément proposé par la section des teckels de chasse peut être élu responsable du domaine des chiens d'utilité par l'assemblée générale.

Art. 37 Constitution

¹ À l'exception du président, du trésorier et du responsable de l'élevage, le comité se constitue lui-même.

² Un membre du comité peut cumuler plusieurs fonctions.

³ Le vice-président représente le président en cas d'empêchement. Les autres membres du comité règlent eux-mêmes leur suppléance.

Art. 38 Règlement interne

¹ Le comité doit régler les tâches, les compétences et les responsabilités liées aux différentes fonctions dans un règlement interne.

² Ce règlement fixe le montant et les modalités d'indemnisation du comité, de la conférence des présidents, des réviseurs et des membres des commissions.

³ Il peut aussi fixer le montant et les modalités d'indemnisation des juges.

⁴ Le comité porte le règlement et ses révisions à la connaissance de l'AG.

Art. 39 Convocation et présidence

¹ Le comité se réunit sur convocation écrite du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque trois de ses membres le demandent par écrit.

² Les réunions du comité doivent être convoquées par écrit au moins 14 jours avant la réunion, avec indication des objets à traiter.

³ Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président dirige les réunions du comité.

Art. 40 Quorum

Le comité atteint le quorum lorsque la majorité de ses membres participe à la délibération.

Art. 41 Décisions

¹ Les décisions du comité se prennent à la majorité des voix. Le président tranche en cas d'égalité de voix.

² Les décisions par voie de circulation sont admises. Le calcul de la majorité se base sur les voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en compte.

Art. 42 Procès-verbal

¹ Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui consigne les décisions et les prises de position importantes.

² Le procès-verbal est envoyé aux membres du comité dans un délai d'un mois.

Art. 43 Droit de signature

¹ Le président et un autre membre du comité ou, en cas d'empêchement, deux membres du comité, engagent l'association par leur signature.

² Le trésorier dispose de la signature individuelle pour les avoirs sur compte postal et en banque ; en cas d'empêchement, le président et le secrétaire disposent de la signature collective.

³ Chaque membre du comité dispose de la signature individuelle pour les comptes postaux et bancaires à affectation spéciale, par exemple pour le compte affecté aux expositions de club.

Art. 44 Exonération de la cotisation

Les membres du comité sont exonérés du versement de la cotisation annuelle pour la durée de leur mandat.

Art. 45 Organe officiel de publication de la SCS

¹ Le président, le secrétaire, le responsable de l'élevage et le rédacteur du club ainsi que le responsable des expositions et les responsables des domaines des chiens d'accompagnement et des chiens d'utilité reçoivent l'organe officiel de publication de la SCS.

² Le CST se charge des frais.

Art. 46 Commissions spéciales

¹ Le comité peut charger des commissions spéciales supplémentaires d'accomplir des tâches déterminées. Il peut également dissoudre ces commissions.

² Le comité nomme les membres de ces commissions.

³ Les commissions doivent informer à temps le comité de toutes les réunions à tenir, afin que celui-ci puisse le cas échéant se faire représenter par une délégation.

⁴ Les délibérations des commissions font en principe l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux doivent être remis au comité.

d. Conférence des présidents

Art. 47 Statut

¹ La conférence des présidents sert notamment à l'échange entre le comité et les présidents des groupes régionaux et des sections ainsi qu'entre les présidents.

² Lors de la conférence, les présidents sont informés sur les affaires du CST, pour autant que les groupes régionaux et les sections soient concernés. Ils sont entendus au préalable sur les affaires importantes relatives au personnel et à la matière, notamment sur l'admission de nouveaux groupes régionaux ou de nouvelles sections ou sur les modifications des statuts.

³ Le règlement interne édicté par le comité et par la conférence des présidents peut prévoir d'autres tâches d'information et de conseil.

Art. 48 Convocation

¹ Le président du CST convoque les présidents de groupe régional et de section à la conférence des présidents au moins une fois par exercice.

² Il établit l'ordre du jour. Au plus tard une semaine avant la conférence, les présidents peuvent présenter par écrit les objets qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour.

³ Les présidents de deux groupes régionaux ou sections peuvent demander par écrit au président du CST la convocation d'une conférence des présidents supplémentaire, en indiquant les points à traiter.

e. Commissions permanentes

Art. 49 Statut et élection des membres

¹ Les commissions permanentes sont chargées d'accomplir des tâches particulières ou permanentes nécessitant un travail intensif. Elles sont subordonnées au comité et ne constituent pas des organes du CST.

² Les membres des commissions permanentes sont élus par le comité, pour autant qu'ils n'y siègent pas d'office. Au moins un représentant du comité siège dans chacune de ces commissions.

Art. 50 Commission d'élevage (CE)

¹ Les tâches et les compétences de la CE sont principalement régies par le règlement d'élevage (RE).

² La CE promeut et contrôle les races de teckel et veille au respect des dispositions du RE du CST et du Règlement d'élevage de la SCS (RESCS).

³ Elle est compétente pour la formation de base et continue des juges de caractère du CST.

⁴ Elle procède à l'évaluation du comportement et des valeurs de forme en vue de l'examen d'aptitude à l'élevage.

⁵ Elle est compétente pour contrôler les chenils et conseiller les éleveurs agréés par le CST.

⁶ Le comité peut lui confier d'autres tâches.

Art. 51 Commission des chiens d'utilité (CCU)

¹ La CCU veille au respect des règlements du CST, de la SCS, de la Commission technique pour chiens de chasse (CTCh) et de la Communauté de travail pour chiens de chasse (CoTCh).

² Elle est responsable de l'organisation des examens ainsi que de la formation de base et continue spécifique aux races dispensée aux juges des chiens d'utilité et aux responsables d'entraînements.

³ En concertation avec le responsable du domaine des chiens d'utilité, le comité de la section des teckels de chasse propose les membres au comité du CST.

⁴ Le comité peut lui confier d'autres tâches.

⁵ Les juges de travail sont membres d'office de la CCU.

Art. 52 Commission des expositions (ComEx)

¹ La ComEx veille au respect des règlements d'exposition de la SCS et des dispositions relatives à l'organisation des expositions.

² Elle est responsable de la formation de base et continue spécifique aux races dispensée aux juges des teckels. Elle désigne les juges aux expositions nationales et internationales tenues en Suisse

³ Elle soutient et coordonne les activités des comités d'organisation régionaux chargés de mettre en place les expositions de teckels.

⁴ Le comité peut lui confier d'autres tâches.

⁵ Les juges d'exposition sont membres d'office de la CCU.

Art. 53 Commission des chiens d'accompagnement (CCA)

¹ La CCA veille au respect des règlements du CST et de la SCS, notamment des règlements d'examen (PO).

² Elle est responsable de l'organisation des examens ainsi que de la formation de base et continue spécifique aux races dispensée aux juges des chiens d'accompagnement, aux instructeurs en chef et aux chefs de groupe.

³ Le comité peut lui confier d'autres tâches.

⁴ Les juges des chiens d'accompagnement sont membres d'office de la CCU.

Art. 54 Commission de rédaction (CR)

¹ La CR est compétente pour rédiger et publier les nouvelles et les articles dans les organes de publication du CST et de la SCS.

² Le comité peut lui confier d'autres tâches.

f. Organe de révision

Art. 55 Statut

¹ L'organe de révision examine les comptes annuels et fait rapport par écrit à l'AG.

² Il peut consulter les procès-verbaux des réunions du comité et effectuer en tout temps des contrôles au cours de l'année.

³ Il soumet à l'AG la proposition relative à l'approbation des comptes annuels et à la décharge du comité.

Art. 56 Membres

¹ L'organe de révision se compose de deux réviseurs et d'un réviseur suppléant.

² Il est élu par l'AG pour une durée de mandat de trois ans. Une réélection est possible.

³ Une société fiduciaire externe peut également être mandatée comme organe de révision.

IV. Comptabilité et finances

Art. 57 Compétence

¹ La comptabilité est du ressort du comité, qui dispose des fonds dans le cadre du budget annuel et surveille le placement de la fortune.

² Le trésorier tient la comptabilité sur mandat du comité.

Art. 58 Comptes annuels

¹ Le comité est compétent pour établir les comptes annuels.

² Les comptes annuels du CST se composent du compte de résultats et du bilan ainsi que des annexes correspondantes. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

³ Les comptes annuels doivent présenter l'état de la fortune, des finances et des revenus conformément à la réalité.

⁴ Ils doivent également fournir des informations sur le compte de résultat des commissions.

Art. 59 Moyens financiers et leur utilisation

¹ Les moyens financiers de l'association sont notamment composés des éléments suivants :

- cotisations ordinaires des membres,
- contributions des sponsors,
- excédents de recettes de manifestations,
- contributions volontaires et des donations,
- recettes de la publicité,

- frais d'inscription.

² Les moyens financiers ne peuvent être utilisés que pour atteindre les buts statutaires dans le cadre du budget approuvé par l'AG.

³ Les frais d'inscription aux manifestations du club ne sont pas remboursés. Le comité peut prévoir des dérogations.

V. Juges et candidats juges

Art. 60 Candidats juges d'exposition

¹ Sur proposition du comité, l'AG peut nommer candidats juges des personnes qui ont rempli les conditions nécessaires à cet effet. Le comité central de la SCS confirme les candidats à la demande du CST. Il établit la carte personnelle du candidat juge.

² Les art. 41 à 46 des statuts de la SCS et le statut des juges d'exposition (SJE) de la SCS s'appliquent dans tous les cas.

Art. 61 Juges des chiens d'accompagnement

¹ Sur proposition du comité, l'AG peut nommer candidats juges des personnes qui ont rempli les conditions nécessaires à cet effet.

² Le candidat qui répond aux conditions nécessaires et qui a passé les examens finaux peut être élu juge des chiens d'accompagnement par décision de l'AG.

Art. 62 Juges de travail de chasse

¹ Sur proposition de la Commission pour chiens d'utilité, l'AG peut nommer candidats juges des personnes qui ont rempli les conditions nécessaires à cet effet. La CTCh les confirme à la demande du CST. Elle établit la carte personnelle du candidat juge.

² Le candidat qui répond aux conditions nécessaires et qui a passé les examens finaux peut être élu juge par décision de l'AG à la demande de la Commission des chiens d'utilité. Le CST propose la nomination à la CTCh. Celle-ci établit la carte personnelle du juge.

³ L'art. 39 des statuts de la SCS et le règlement sur les examens et les juges d'épreuve (REJE) du CoTCh en vigueur sont contraignants dans tous les cas.

⁴ Les juges de travail qualifiés de la CTCh qui n'ont pas été élus par l'AG peuvent au besoin être associés aux tests de performance de chasse.

Art. 63 Juges de caractère

¹ Sur proposition du comité, l'AG peut nommer candidats juges des personnes qui ont rempli les conditions nécessaires à cet effet.

² Le candidat qui répond aux conditions nécessaires et qui a passé les examens finaux peut être élu juge en vue de l'évaluation du comportement par décision de l'AG.

³ Les juges de caractère de la SCS peuvent être impliqués dans tous les cas.

VI. Données

Art. 64 Règlement

Le comité règle la collecte et le traitement des données dans un règlement.

VII. Membres d'honneur, présidents d'honneur et vétérans du CST

Art. 65 Dispositions générales

¹ La nomination en tant que membre ou président d'honneur du CST ne confère pas la qualité de membre du CST.

² Les membres d'honneur et les présidents d'honneur sont exonérés du versement des cotisations au CST.

Art. 66 Membres d'honneur

¹ Des personnes qui ont rendu des services éminents au sein du CST peuvent être nommées membres d'honneur.

² L'AG procède à la nomination sur proposition du comité ou des membres, à la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents.

Art. 67 Présidents d'honneur

¹ Les présidents sortants qui ont rendu des services éminents au CST ou à la cynologie en général peuvent être nommés présidents d'honneur.

² L'AG procède à la nomination sur proposition du comité directeur ou des membres, à la majorité des deux tiers des ayants droit de vote présents.

³ Le président d'honneur n'a pas d'attributions officielles. Il assume notamment des obligations de représentation et joue le rôle de médiateur en cas de litige.

Art. 68 Vétérans et membres d'honneur de la SCS

Les vétérans de la SCS ou les membres d'honneur sont nommés conformément aux statuts de la SCS.

VIII. Dissolution

Art. 69 Décision

¹ La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une AG extraordinaire convoquée à cet effet avec indication du point à l'ordre du jour.

² La décision de dissolution est valable à condition d'avoir recueilli l'approbation d'au moins quatre cinquièmes des ayants droit de vote présents.

Art. 70 Fortune du CST

¹ En cas de dissolution de l'association, la fortune est déposée au secrétariat de la SCS jusqu'à ce qu'une nouvelle association poursuivant le même but soit fondée.

² Si ce n'est pas le cas dans un délai de dix ans, la fortune est transmise à la Fondation Albert Heim.

IX. Dispositions finales

Art. 71 Libellé

¹ Le masculin générique utilisé dans ces statuts désigne aussi bien les femmes que les hommes.

² Les statuts doivent être rédigés en allemande, en français et en italien. Le texte allemand fait foi en cas de doute.

Art. 72 Adoption

¹ Les présents statuts remplacent les statuts du 28 mars 2009.

² Ces statuts ont été adoptés par l'AG extraordinaire du CST du

³ Ils entrent en vigueur dès leur adoption, sous réserve d'approbation par la SCS.

X. Dispositions transitoires

Art. 73 Admission des groupes régionaux et des sections actuels

¹ Les groupes régionaux et la section actuels du CST doivent se doter de statuts conformes aux dispositions des présents statuts en constituant une association dans un délai de douze mois dès l'entrée en vigueur des présents statuts.

² Ils doivent soumettre les statuts au comité pour approbation avec la décision de constitution.

³ Les comité déclare les groupes régionaux et la section membres du CST pour autant que leurs statuts soient conformes aux dispositions des présents statuts.

⁴ Les dispositions relatives à l'admission de nouveaux groupes régionaux ou sections s'appliquent par analogie.

Art. 74 Fortune du CST

¹ Le CST se propose de distribuer un tiers de sa fortune aux groupes régionaux et à la section dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des présents statuts.

² La répartition de la fortune entre les groupes régionaux et la section s'effectue au prorata du nombre de membres individuels des groupes régionaux et des sections membres du CSD à l'entrée en vigueur des présents statuts.

Art. 75 Membres du CST non affiliés aux groupes régionaux ou à la section

¹ Les membres individuels du CST non affiliés aux groupes régionaux ou à la section communiquent au CST, dans un délai d'une année suivant l'entrée en vigueur de présents statuts, le groupe régional ou la section auquel ils adhèrent.

² Le comité écrit directement à ces membres pour les inviter à faire la communication prévue à l'al. 1.

³ Si un tel membre individuel ne déclare pas son adhésion dans le délai d'un an, il reste membre individuel du CST avec ses droits et obligations actuels.

⁴ Après l'entrée en vigueur des statuts, l'adhésion de nouveaux membres n'est possible que conformément aux art. 6 ss.

⁵ Le comité du CST gère les membres individuels du CST non affiliés aux groupes régionaux ou à la section et encaisse leurs cotisations.

Art. 76 Membres des groupes régionaux ou de la section non affiliés au CST

Les membres des groupes régionaux ou de la section actuels qui n'étaient pas affiliés au CST jusqu'à présent n'ont toujours pas le droit de vote à l'AG ni ne bénéficient des avantages du CST tant qu'ils ne paient pas aussi la cotisation au CST.

Art. 77 Droits acquis de catégories particulières de membres

Les membres d'honneur, les présidents d'honneur et les vétérans nommés selon le droit en vigueur conservent leur titre.

Club Suisse du Teckel

Dottikon, le ...

Le président :

Le secrétaire :

Les statuts adoptés lors de l'assemblée générale du Club Suisse du Teckel du ... ne sont pas en contradiction avec les statuts de la SCS. Ils sont approuvés par le comité central au sens de l'art. 6, al. 3, des statuts de la SCS et entrent en vigueur avec l'approbation.

Berne, le ...

Au nom du comité central de la SCS

Le président :

Le vice-président :